



30.4.2018

## **AVIS**

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (COM(2017)0085 – C8-0034/2017 – 2017/0035(COD))

Rapporteur pour avis: Claude Turmes

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'article 291 du traité de Lisbonne prévoit que les actes législatifs confèrent des compétences d'exécution à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution sont nécessaires. La manière dont les États membres contrôlent l'exercice de ces compétences d'exécution et l'adoption de mesures de mise en œuvre connexes est fixée dans le règlement n° 182/2011, qui fait l'objet de la présente proposition de révision.

Dans de nombreux cas, la procédure actuelle fonctionne de manière satisfaisante. Toutefois, il existe des cas, notamment dans le cadre de la «procédure d'examen», qui sont plus problématiques et qui posent la question de la responsabilité et de l'appropriation des décisions prises par les États membres, surtout dans des domaines politiquement sensibles, par exemple dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des plantes.

Selon la «procédure d'examen», une majorité qualifiée en faveur de l'acte d'exécution proposé par la Commission est nécessaire pour l'adopter. Si cette majorité n'est pas atteinte, la Commission peut faire appel à une commission de recours. Et si aucune majorité n'est établie au sein du comité d'appel, ni pour ni contre l'acte d'exécution (situation d'«absence d'avis»), la Commission peut décider seule d'adopter ou de rejeter l'acte.

Afin de résoudre ce problème, la Commission suggère, dans sa révision:

- de rendre publiques les positions des représentants des différents États membres lors des votes au sein du comité d'appel;
- d'introduire des niveaux supplémentaires de recours au niveau ministériel et, éventuellement, de renvoyer ensuite la question au Conseil pour orientation;
- de ne pas comptabiliser les abstentions et d'introduire un nouveau quorum pour participer aux votes (majorité simple des États membres).

Votre rapporteur pour avis souscrit pleinement à la proposition visant à améliorer la transparence et à proposer d'autres mesures similaires tout au long de la procédure, notamment en demandant aux États membres de justifier l'adoption ou le rejet d'un acte d'exécution. D'autre part, il estime que la proposition de niveaux supplémentaires de recours ne serait probablement pas utile, car l'expérience montre que les résultats des votes au sein des comités d'appel sont rarement différents de ceux des commissions permanentes. Votre rapporteur pour avis est en outre fermement opposé à la proposition de modification du quorum et du décompte des votes, qui serait inacceptable d'un point de vue démocratique.

Afin de résoudre le problème des situations d'«absence d'avis», il est proposé d'établir une distinction entre les cas selon le domaine et la nature de la décision. Pour les produits et substances dans les domaines de la santé, des animaux et des végétaux, la Commission serait tenue d'interdire la substance s'il n'y a pas de majorité qualifiée en faveur de l'octroi de son autorisation. Cette procédure supprimerait le choix de la Commission au cas par cas et garantirait une meilleure sécurité juridique, étant donné que l'obligation de ne pas autoriser la substance en cas d'absence de majorité serait inscrite dans le présent règlement.

En outre, dans des cas impliquant le même acte de base, il y a systématiquement des situations dans lesquelles les États membres ne rendent pas d'avis. Dans de tels cas, des

dispositions devraient prévoir que la Commission envisage la révision de l'acte de base sur ce point précis.

## AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Le Parlement européen a mis en place une commission spéciale chargée d'examiner la procédure d'autorisation des pesticides dans l'Union afin de déceler d'éventuels conflits d'intérêts dans la procédure d'approbation et de se pencher sur le rôle des agences de l'Union, et de déterminer si elles disposent du personnel et des ressources adéquats pour s'acquitter de leurs obligations. Le rapport final de ses conclusions et recommandations factuelles, lequel devra être approuvé par le Parlement européen réunie en séance plénière, devrait être pris en compte en vue d'améliorer le système mis en place par le règlement (CE) n° 182/2011.***

#### *Justification*

*La commission spéciale mise en place par le Parlement européen traitera certaines des procédures spécifiques de la présente proposition. Ses conclusions sont donc susceptibles de changer notre approche et devraient être prises en considération dès le début.*

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 2

### *Texte proposé par la Commission*

(2) De manière générale, le système mis en place par le règlement (UE) n° 182/2011 fonctionne bien dans la pratique et reflète un juste équilibre institutionnel entre les rôles respectifs de la Commission et des autres acteurs concernés. Dès lors, il convient de maintenir ce système inchangé, à l'exception de certaines modifications ciblées portant sur des aspects spécifiques de la procédure au niveau du comité d'appel. Ces modifications visent à accroître la responsabilisation et l'appropriation politiques pour ce qui est des actes d'exécution politiquement sensibles, sans toutefois changer les responsabilités juridiques et institutionnelles relatives aux actes d'exécution telles qu'elles sont organisées par le règlement (UE) n° 182/2011.

### *Amendement*

(2) De manière générale, le système mis en place par le règlement (UE) n° 182/2011 fonctionne bien dans la pratique et reflète un juste équilibre institutionnel entre les rôles respectifs de la Commission et des autres acteurs concernés. Dès lors, il convient de maintenir ce système inchangé, à l'exception de certaines modifications ciblées portant sur des aspects spécifiques de la procédure ***d'examen, de la procédure consultative et de la procédure*** au niveau du comité d'appel. Ces modifications visent à accroître la responsabilisation et l'appropriation politiques, ***en particulier par les États membres***, pour ce qui est des actes d'exécution politiquement sensibles ***et à tenir davantage compte du principe de précaution***, sans toutefois changer les responsabilités juridiques et institutionnelles relatives aux actes d'exécution telles qu'elles sont organisées par le règlement (UE) n° 182/2011.

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 3**

### *Texte proposé par la Commission*

(3) Dans un certain nombre de cas précis, le règlement (UE) n° 182/2011 prévoit la saisine du comité d'appel. Dans la pratique, le comité d'appel a été saisi dans des cas où aucune majorité qualifiée, que ce soit pour ou contre, n'avait pu être dégagée au sein du comité dans le cadre de la procédure d'examen et où, par conséquent, aucun avis n'avait été émis. Dans la plupart des cas, cette situation concernait des organismes génétiquement modifiés, des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés ou des produits

### *Amendement*

(3) Dans un certain nombre de cas précis, le règlement (UE) n° 182/2011 prévoit la saisine du comité d'appel. Dans la pratique, le comité d'appel a été saisi dans des cas où aucune majorité qualifiée, que ce soit pour ou contre, n'avait pu être dégagée au sein du comité dans le cadre de la procédure d'examen et où, par conséquent, aucun avis n'avait été émis. Dans la plupart des cas, cette situation concernait des organismes génétiquement modifiés, des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés ou des produits

phytopharmaceutiques.

phytopharmaceutiques, *qui sont des questions pour lesquelles l'avis et la prise de décision des États membres sont de la plus haute importance.*

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) L'expérience montre que, dans la grande majorité des cas, le comité d'appel reproduit le résultat obtenu au sein du comité d'examen et n'émet pas d'avis. Le comité d'appel ne contribue donc pas à clarifier les positions des États membres.

*Amendement*

(4) L'expérience montre que, dans la grande majorité des cas, le comité d'appel reproduit le résultat obtenu au sein du comité d'examen et n'émet pas d'avis. Le comité d'appel ne contribue donc pas à clarifier les positions des États membres, *et ces ambiguïtés ralentissent à leur tour le processus décisionnel de l'Union sur des questions extrêmement importantes.*

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Bien que la Commission soit habilitée à décider dans de tels cas, il convient, vu le caractère particulièrement sensible des questions en jeu, que les États membres assument *aussi pleinement leur* responsabilité dans le processus décisionnel. *Or, ils ne le font pas lorsqu'ils* ne sont pas en mesure de dégager une majorité qualifiée, *en raison, entre autres, d'un nombre élevé d'abstentions ou d'absences au moment du vote.*

*Amendement*

(7) Bien que la Commission soit à *l'heure actuelle* habilitée à décider dans de tels cas, il convient, vu le caractère particulièrement sensible des questions en jeu, que les États membres assument *une plus grande* responsabilité dans le processus décisionnel. *Il est dès lors de la plus haute importance que les États membres soient encouragés à prendre une décision claire, que ce soit pour ou contre, et participent activement aux séances de vote, au moins en étant présents. Lorsque le projet d'acte d'exécution a trait à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, le principe de précaution devrait prévaloir. Si, dans de tels cas, les États membres* ne sont pas en mesure de dégager une majorité

qualifiée *sur les propositions visant à accorder l'autorisation d'un produit ou d'une substance, cette autorisation est réputée avoir été refusée.*

**Amendement 6**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8) En vue d'accroître la valeur ajoutée du comité d'appel, il convient de renforcer le rôle de celui-ci en prévoyant la possibilité qu'il se réunisse à nouveau lorsqu'aucun avis n'est émis. Le niveau de représentation approprié lors de cette nouvelle réunion du comité d'appel devrait être le niveau ministériel, de manière à garantir la tenue d'un débat politique. Afin de permettre l'organisation d'une telle réunion supplémentaire, il y a lieu de prolonger le délai dont dispose le comité d'appel pour émettre un avis.*

*supprimé*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(9) Il convient de modifier les règles de vote du comité d'appel afin de réduire le risque d'absence d'avis et d'inciter les représentants des États membres à adopter une position claire. À cet effet, seuls les États membres qui sont présents ou représentés et qui ne s'abstiennent pas devraient être considérés comme des États membres participants aux fins du calcul de la majorité qualifiée. Pour veiller à ce que le résultat du vote soit représentatif, un vote ne devrait être considéré comme valable que si les membres participants du*

*supprimé*

*comité d'appel constituent une majorité simple des États membres. Si le quorum n'est pas atteint avant l'expiration du délai dont dispose le comité pour prendre une décision, il sera considéré que le comité n'a pas émis d'avis, comme c'est le cas aujourd'hui.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*(10) Dans certains cas, la Commission devrait avoir la possibilité d'inviter le Conseil à lui faire part de son opinion et de son appréciation des implications plus larges de l'absence d'avis, y compris les implications institutionnelles, juridiques, politiques et internationales. La Commission devrait tenir compte de toute position exprimée par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Dans des cas dûment justifiés, la Commission pourrait prévoir un délai plus court lors de la saisine.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

*(11) Il convient d'accroître la transparence **des** votes des représentants des différents États membres au sein comité d'appel et de les **rendre publics**.*

*Amendement*

*(11) Il convient d'accroître la transparence **tout au long de la procédure consultative, d'examen et du comité d'appel**. En particulier, les votes des représentants des différents États membres, y compris leurs intentions de vote si aucun vote formel n'a lieu, devraient être rendus publics. Ces exigences devraient s'appliquer aux votes au sein du comité d'appel, du comité d'examen et tout au*



*long de la procédure consultative. Des informations plus détaillées sur la composition des comités d'experts devraient être rendues publiques.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 1**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 3 – paragraphe 7 – alinéa 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1) À l'article 3, paragraphe 7, le sixième alinéa suivant est ajouté:*

*supprimé*

*«Lorsque, comme prévu à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, aucun avis n'est émis par le comité d'appel, le président peut décider d'organiser une nouvelle réunion du comité d'appel, au niveau ministériel. Dans ce cas, le comité d'appel émet son avis dans les trois mois à compter de la date de la saisine initiale.»;*

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 2 – sous-point a**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) Au paragraphe 1, le second alinéa suivant est ajouté:*

*supprimé*

*«Toutefois, seuls les membres du comité d'appel qui sont présents ou représentés au moment du vote et qui ne s'abstiennent pas de voter sont considérés comme des membres participants du comité d'appel. La majorité visée à l'article 5, paragraphe 1, est la majorité qualifiée visée à l'article 238, paragraphe 3, point a), du TFUE. Un vote n'est considéré comme valable que si les membres participants constituent une*

*majorité simple des États membres.»;*

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 2 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 6 – paragraphe 3 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) *Le paragraphe 3 bis suivant est inséré:***

***supprimé***

*«3 bis. Lorsqu’aucun avis n’est émis par le comité d’appel, la Commission peut saisir le Conseil pour avis, afin qu’il lui fasse part de son opinion et de son appréciation des implications plus larges de l’absence d’avis, y compris les implications institutionnelles, juridiques, politiques et internationales. La Commission tient compte de toute position exprimée par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Dans des cas dûment justifiés, la Commission pourrait prévoir un délai plus court lors de la saisine.»;*

## **Amendement 13**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – point 2 – sous-point- b bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le paragraphe suivant est inséré:***

***«4 bis. Par dérogation au paragraphe 3, lorsque l’acte de base a trait à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes et que le projet d’acte d’exécution implique d’autoriser un produit ou une substance, en l’absence d’avis favorable adopté à la majorité telle que définie à l’article 5,***

*paragraphe 1, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'autorisation est réputée rejetée.»;*

Amendement 14

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte en vigueur*

1. La Commission tient un registre public des travaux des comités, qui contient:

Amendement 15

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 3 – sous-point -a bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 10 – paragraphe 1 – sous-point c

*Texte en vigueur*

c) les comptes rendus sommaires, ainsi que les listes des *autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter;*

Amendement 16

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 3 – sous-point a**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 10 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) les résultats des votes, *y compris, dans le cas* du comité d'appel, *les votes*

*Amendement*

*-a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:*

*«1. La Commission tient un registre public des travaux des comités, qui est accessible à tous via l'internet. Ce registre public contient: ;*

*Amendement*

*-a bis) Le point c) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

*«c) les comptes rendus sommaires, ainsi que les listes des personnes présentes et des autorités et organisations auxquelles ces personnes appartiennent.»*

*Amendement*

e) les résultats des votes *tant au sein des comités qu'au sein* du comité d'appel,

*exprimés par le représentant de chaque État membre;»*

*accompagnés d'une justification, y compris en ce qui concerne une abstention;*

Amendement 17

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 10 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) Le paragraphe 3 est supprimé;*

Amendement 18

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 3 – sous-point -a ter (nouveau)**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 10 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a ter) Le paragraphe 4 est supprimé;*

Amendement 19

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 3 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 10 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:*

*supprimé*

*«5. Les références de l'ensemble des documents visés au paragraphe 1, points a) à d) et points f) et g), ainsi que les informations visées au paragraphe 1, points e) et h), sont publiées au registre.»*

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – point 3 bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 182/2011

Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

**3 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:**

**«En outre, lorsque le Parlement européen ou le Conseil estime qu'il convient de revoir l'attribution de compétences d'exécution à la Commission pour l'acte de base, l'un ou l'autre peut à tout moment inviter la Commission à soumettre une proposition de modification de cet acte de base.».**

*Justification*

*Lorsqu'il apparaît difficile d'obtenir des avis positifs des États membres dans des cas similaires, il peut être opportun de revoir les compétences d'exécution conférées à la Commission.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission
<b>Références</b>	COM(2017)0085 – C8-0034/2017 – 2017/0035(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 1.3.2017
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 1.3.2017
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Claude Turmes 30.5.2017
<b>Examen en commission</b>	22.1.2018
<b>Date de l'adoption</b>	24.4.2018
<b>Résultat du vote final</b>	+: 31 -: 29 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, David Borrelli, Jonathan Bullock, Cristian-Silviu Bușoi, Reinhard Bütikofer, Angelo Ciocca, Edward Czesak, Jakop Dalunde, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Fredrick Federley, Ashley Fox, Adam Gierek, Theresa Griffin, Rebecca Harms, Eva Kaili, Kaja Kallas, Barbara Kappel, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Peter Kouroumbashev, Zdzisław Krasnodębski, Miapetra Kumpula-Natri, Christelle Lechevalier, Janusz Lewandowski, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Angelika Mlinar, Csaba Molnár, Nadine Morano, Dan Nica, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Julia Reda, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Neoklis Sylikiotis, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Henna Virkkunen, Martina Werner, Liese Wierinck, Hermann Winkler, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Pilar Ayuso, Cornelia Ernst, Francesc Gambús, Françoise Grossetête, Werner Langen, Rupert Matthews, Răzvan Popa, Dominique Riquet, Theodor Dumitru Stolojan
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Rosa D'Amato

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>31</b>	<b>+</b>
ECR	Edward Czesak, Zdzisław Krasnodębski
EFDD	Rosa D'Amato
ENF	Angelo Ciocca, Christelle Lechevalier
GUE/NGL	Cornelia Ernst, Paloma López Bermejo, Neoklis Sylikiotis
NI	David Borrelli
S&D	Zigmantas Balčytis, José Blanco López, Adam Gierek, Theresa Griffin, Eva Kaili, Jeppe Kofod, Peter Kouroumbashev, Miapetra Kumpula-Natri, Edouard Martin, Csaba Molnár, Dan Nica, Miroslav Poche, Răzvan Popa, Kathleen Van Brempt, Martina Werner, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
VERTS/ALE	Reinhard Bütikofer, Jakop Dalunde, Rebecca Harms, Julia Reda, Claude Turmes

<b>29</b>	<b>-</b>
ALDE	Fredrick Federley, Kaja Kallas, Angelika Mlinar, Morten Helveg Petersen, Dominique Riquet, Lieve Wierinck
ECR	Ashley Fox, Rupert Matthews
EFDD	Jonathan Bullock
ENF	Barbara Kappel
PPE	Pilar Ayuso, Cristian-Silviu Buşoi, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Francesc Gambús, Françoise Grossetête, Krišjānis Kariņš, Seán Kelly, Werner Langen, Janusz Lewandowski, Nadine Morano, Angelika Niebler, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Theodor Dumitru Stolojan, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Hermann Winkler

<b>1</b>	<b>0</b>
ECR	Evžen Tošenovský

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention